



Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°052/CAB/MIN/ENER/2006 DU 04 OCT. 2006
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE FOURNITURE
DE SERVICE ET/OU EQUIPEMENT A LA SNEL DENOMMEE
ENTREPRISE DE COMMERCE, MINES ET TRAVAUX EN SIGLE
« E.CO.MI.TRA SPRL »

LE MINISTRE DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03 /025 du 16 Septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- Présidents de la République, les Ministres et les Vice – Ministres, spécialement en son article 32 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} point 15 et 20 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 005/159 du 18 Novembre 2005 portant réaménagement du Gouvernement de Transition ;

Vu l'ordonnance n°78-196 du 05 mai 1978 portant Statuts d'une Entreprise Publique dénommée Société Nationale d'Electricité, en abrégé SNEL ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 portant fixation de la nomenclature des actes générateur des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°24/CAB/MIN/ENER/02 du 23 septembre 2002 fixant les conditions d'agrément des fournisseurs de service et/ou équipement à la Société Nationale d'Electricité en abrégé SNEL ;

Vu la demande introduite par l'entreprise dénommée **ECOMITRA SPRL** en date du 25 Septembre 2006, ainsi que ses annexes ;

Sur Proposition du Secrétaire Général à l'Energie ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Société **ECOMITRA SPRL**, sise Avenue du Tchad n°100, Immeuble Association, Appartement 2002, Commune de la Gombe est agréée comme Entreprise de Fourniture de services et/ou équipement à la SNEL.

Article 2 :

Un Titre d'Agrément signé par le Secrétaire Général à l'Energie pour une durée de douze (12) mois renouvelable, sera délivré à la Société **ECOMITRA SPRL**.

Article 3 :

La Société **ECOMITRA SPRL** est tenue de :

- déclarer aux services provinciaux du Ministère de l'Energie et au Secrétariat Général à l'Energie tous les travaux réalisés et à réaliser ;
- laisser inspecter ou contrôler ses travaux par les agents dûment qualifiés du Ministère de l'Energie ;
- introduire, le cas échéant, sa demande de renouvellement 45 jours avant la date d'expiration du titre d'Agrément.

Article 4 :

La violation des dispositions de l'article 3 du présent Arrêté entraîne soit le retrait de l'Agrément, soit le refus de son renouvellement, sans préjudice des poursuites judiciaires ;

Article 5 :

Le Secrétaire Général à l'Energie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **04 OCT. 2006**



Salomon BANAMUHERE BALIENE